



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-120

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-06-21-00002 - AP n°2023-172-001 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (14 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-06-20-00001 - AP n°2023-171-001 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau Ravin de St Jean sur la commune de Châteauredon (4 pages) Page 18

04-2023-06-20-00002 - AP n°2023-171-002 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour le débroussaillage initial des routes départementales (7 pages) Page 23

04-2023-06-21-00001 - AP n°2023-172-002 portant dérogation à l'AP 2021-090-084 du 31 mars 2021 interdisant la navigation et les activités nautiques, aquatiques et de loisirs au niveau de la grotte à chauve-souris sur la commune d'Esparron de Verdon (4 pages) Page 31

04-2023-06-21-00003 - AP n°2023-172-005 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024 (4 pages) Page 36

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-06-21-00004 - Arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2023 portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon (4 pages) Page 41

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-21-00002

AP n°2023-172-001 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les
communes du département



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 172 001

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'ordonnance n° 2023/A-ORG-25 en date du 7 juin 2023 modifiée le 15 juin 2023 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires à tout recours contentieux à l'encontre des décisions d'inscription et de radiation des listes électorales et de s'assurer de la régularité desdites listes pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que le dernier renouvellement général des conseils municipaux a eu lieu les 15 mars et 28 juin 2020 ; que, par suite, il convient de nommer les membres des commissions de contrôle des communes des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés nommant les membres des commissions de contrôles des listes électorales antérieurs.

Article 2 : Il est institué dans chaque commune du département des Alpes-de-Haute-Provence une commission de contrôle des listes électorales.

Article 3 : Les membres des commissions de contrôle sont nommés à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : La commission de contrôle, chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires à tout recours contentieux à l'encontre des décisions d'inscription et de radiation des listes électorales et de s'assurer de la régularité desdites listes, a accès à la liste des électeurs de la commune.

Son secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 5 : La commission de contrôle des listes électorales se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
AIGLUN	plus de 1000 habitants	Mireille QUADRIO (née TEYSSIER)		Daniel JUGY		Bernard BRUNO	
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	moins de 1000 habitants	Marc SAVEANT		Audrey BENEDIC		Pierre BANON	
ALLONS	moins de 1000 habitants	Patrick MAURIN		Karine ECUVILLON	Marcel CAUVIN	Jean-François HEYRIES	
ALLOS	moins de 1000 habitants	Danielle GUIRAND		Viviane SAPPÀ		Gilles ACKER	
ANGLES	moins de 1000 habitants	Frédéric BLANC		Annie ROULLET	Yvette GIBERT	Jacqueline DEVINCENZI	Geneviève MARCELLINI
ANNOT	plus de 1000 habitants	Tiffany OPRANDI					
		Audrey BALLAND					
		Vincent NAVARI					
		Philippe RIGAULT					
		Flore JEROME					
ARCHAIL	moins de 1000 habitants	Jean-Paul ESTORNEL		André ESTORNEL		Elsa ISOARDI	
AUBENAS-LES-ALPES	moins de 1000 habitants	Marie BAK		Philippe ANDLAUER		Annie NICOLOPOULOS	
AUBIGNOSC	moins de 1000 habitants	André CHAILLAN		Christelle PINAULT	Jean-Marie DELMAERE	Sandrine MACCARIO	
AUTHON	moins de 1000 habitants	Jean BERNARD		Vincent PERGOLIZZI	Christophe MINETTO	Corinne REYMOND (née BRUNIER)	Catherine GARRETT
AUZET	moins de 1000 habitants	Alexis ISOARD		François ROLLAND		Michel PERRIN	
BANON	plus de 1000 habitants	Joanny BOUNOUS		Thierry SOUETRE		Dominique MARTEL	
BARCELONNETTE	plus de 1000 habitants	Joël IGAU					
		Pierre MAILLARD					
		Sabine BLATTMANN					
		Yves BAUDRY					
		Jean-Pierre FRANQUEBALME					
BARLES	moins de 1000 habitants	jacky ALLIAUD		Françoise PUTZ		Didier BOEUF	
BARRAS	moins de 1000 habitants	Fabienne BOUCHET		Jean-Luc BOYER	Guilène MAURICE (née CHERON)	Françoise BOYER (née BERENGUIER)	Ginette ROCHETTE (née GAGE)
BARRÈME	moins de 1000 habitants	Véronique KALUZA		Laurence GANTEL		Bernard BREMOND	
BAYONS	moins de 1000 habitants	Jean-Marc ABBONNA		Florent ANDRE		Séverine DENIER	

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
BEAUJEU	moins de 1000 habitants	Nicolas BREMOND		Joël MARTEAU		Christine BERG	
BEAUVEZER	moins de 1000 habitants	Josée COLLE		Roselyne SERRANO		Philippe LLECH	
BELLAFFAIRE	moins de 1000 habitants	Christophe DUCHAMP		Catherine FEUILLASSIER		Chantal TURCAN	Claudette POISSENOT
BEVONS	moins de 1000 habitants	Karine GRONCHI (née PLAUCHE)		Jean-Paul CROUVIZIER	François BARDIN	Charles BARTELS	
BEYNES	moins de 1000 habitants	Christelle GUILLARD		Laurent BLANC		Florence ROGE	
BLIEUX	moins de 1000 habitants	Daniel MANENT		Jean-Marc COLLOMP		Alain GAILLARD	
BRAS D'ASSE	moins de 1000 habitants	Guillaume ARNAUD		Michel MARTINO	Jean-Luc RAMONDA	Philippe GUIGUES	Claudine MAUREL
BRAUX	moins de 1000 habitants	Pierre DEGIOANNI		Stella MILNE		Michel COSTE	
BRILLANNE (LA)	plus de 1000 habitants	Jackie FAUCOU	Lise FERRER				
		Laurent LABOUREL	Bernard BOUDART				
		Sandrine LEBRE					
		David LIOTTA					
		Joëlle DUPRE					
BRUNET	moins de 1000 habitants	Lionel RENOUX		Marie-Laure POMPEI (née CHAIX-CAFFIN)		Christine TOCHE (née LAURENT)	
BRUSQUET (LE)	moins de 1000 habitants	Christelle COUET		Dominique GENY		Monique DUBUS	
CAIRE (LE)	moins de 1000 habitants	Nicolas MARTIN		Isabelle ANIZON	François MALHANCHE	Alain ALLIBERT	Bernard VARTOUKIAN
CASTELLANE	plus de 1000 habitants	Sandrine GUINY					
		Cédric CHAIX					
		Ludvine RIVAL					
		Odile CAPON					
		Franck DEMANDOLX					
CASTELLARD-MELAN (LE)	moins de 1000 habitants	Frédéric DELAYE		Clémence GUEYRAUD	Jean-Marc DELAYE	André BREISSAND	
CASTELLET (LE)	moins de 1000 habitants	Mireille MACLYCKINE-MACHU		Audrey RANCE		Edith MACHU (née GIRAUD)	
CASTELLET-LES-SAUSSES	moins de 1000 habitants	Geneviève LORENZELLI	Brigitte BOURY	Marie-Claire BEYT (née FONTAINE)	Lætitia VIGLIETTI	Mélanie GIMENEZ-POLI (née PEROCHAUD)	Marguerite RAMIN (née RIZZOLO)

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
CERESTE	plus de 1000 habitants	Anne-Catherine KAUFFMANN					
		Geneviève LAMRINI (née MAZUEL)					
		Serge NALET					
		Stéphane DURBEC					
		Laurence BIENBOIRE					
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	moins de 1000 habitants	Julien BELTRAN		Marie-Paule DOH		Bernard MAURIN	
CHAMPTERCIER	moins de 1000 habitants	Bruno VILLARON		Bernadette LEON		Régine AILLAUD-BLANC	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	plus de 1000 habitants	Stéphane FAYET					
		Alain CARMONA					
		Antoine HERNANDEZ					
		Philippe BERTRAND					
		Lisa GIACHINO					
CHÂTEAUFORT	plus de 1000 habitants	Guillaume COUDRAY		Simon PIREs		Margot COLLA	
CHÂTEAUNEUF-MIRAVAIL	moins de 1000 habitants	Jean-Claude CHABAUD		Olga VERAND		Philippe ANDRE	
CHÂTEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	moins de 1000 habitants	Pascal DUVET		Albert RENNER		Jean-Pierre PORZIO	
CHÂTEAUREDON	moins de 1000 habitants	Jean-Pierre KARCHE		Yves GUBERT	Sylvie CADET	Manon PELLEGRIN	Joël MAUVILLAN
CHAUDON-NORANTE	moins de 1000 habitants	Roxane LAZARIN		Roger IACONE		Cédric BERNARD	
CLAMENSANE	moins de 1000 habitants	Odile NIGLIO		Alain DI MARTINO		Nathalie CHAMPON	
CLARET	moins de 1000 habitants	Alain GRIMAUD		Edith GRANGE		Monique SOULA	
CLUMANC	moins de 1000 habitants	Claire DELARIS		Roger CHAILLAN	Georges FORT	Stéphanie REBUFFO	Jérémy CHAPSOU
COLMARS	moins de 1000 habitants	Aline MARENGO		Danielle MICHEL		Annie GIRARD	
CONDAMINE-CHÂTELARD (LA)	moins de 1000 habitants	Stéphane JOBIN-ZEIMET		Sandrine CUNY-GARINO		Mylène ROBERT	
CORBIERES-EN-PROVENCE	plus de 1000 habitants	Corinne LAUGA-CROZE					
		Audrey AMIGONI					
		Odette PALLA					
		Hélène ARNEL					
		Philippe PIERRISNARD					

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
CRUIS	moins de 1000 habitants	Aimé JOURDAN		Sarah BEHAR	Marie THERON	Christian CHAMBOST	Bruno DUSENNE
CURBANS	moins de 1000 habitants	Catherine CARABOEUF		Georgette HUMBERT (née ALLEMAND)	Jocelyn CARDONNA	Sylvette DETOUILLO (née GELOT)	
CUREL	moins de 1000 habitants	Gérard HAKKENBERG		Philippe LAPLAUD	Corentin LAVILLE	Patrick ADAM	Marie BUTTET
DAUPHIN	moins de 1000 habitants	Jean-Marc FERRY		Daniel PEQUAY	Claude KISTON	Marie-thérèse RODI (née PASCAL)	Françoise DUFAY (née GARCIN)
DEMANDOLX	moins de 1000 habitants	Isabelle SCHMIDT		Dominique ARRAGON	Rémi RICCO	Anita DUFLOT	Virginie HOUCKE
DIGNE-LES-BAINS	plus de 1000 habitants	Eliane TEYSSIER	Bernard DUMOND				
		Boulares SOLTANI	Georges PEREIRA				
		Corinne ARBOUX-TROMEL	Sandrine CHABAUIER				
		Michelle HONNORAT	Clémence SAMB				
		Geneviève PRIMITERRA					
DRAIX	moins de 1000 habitants	Elodie ARBORI		Luc JULLIEN		Marie-Jeanne SERRA	
ENCHASTRAYES	moins de 1000 habitants	Denis ZURCHER		Michel BENOIT		André DESDIER	
ENTRAGES	moins de 1000 habitants	Eric KLEIN	Alain RAU	Roselyne MAYENC	Marie-Josée BRIDON	Marielle CROS	Serge MAYENC
ENTREPIERRES	moins de 1000 habitants	Bénédicte MARTIN		Jean-Luc BONNAURE		Olivier TURQUIN	
ENTREVAUX	moins de 1000 habitants	Eric BONIFASSI		Isabelle MERMET	Cathy ALBANO	Patricia RIZZO	Marie-Josée GIORDANO
ENTREVENNES	moins de 1000 habitants	Sébastien BLANC		Claude AYMES	Jean-Paul FOUQUE	Jennifer LETHENET	Julien RICHEBOIS
ESCALE (L')	plus de 1000 habitants	Philippe GUIOT	Christophe BLANC	Jean-Claude COMBE	Serge PETRICOLA	Alain COMBE	Chantal BLANC
ESPARRON-DE-VERDON	moins de 1000 habitants	Laurent ROUX		Corine VERONI		Gérard BURLE	Roland AMIEL
ESTOUBLON	moins de 1000 habitants	Patricia RIQUIER		Marie-Ange MARTINO		Michel ROLLAND	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	moins de 1000 habitants	Christian PIERRE		Josiane TESSIER (née GOIN)	Agnès SORDET (née GUERIN)	Vincent BOUSCARLE	Sylvie BARBICHON
FAUCON-DU-CAIRE	moins de 1000 habitants	Auguste BERNARD		Laure LAMA		Sauveur ESPOSITO	
FONTIENNE	moins de 1000 habitants	René SILLAUME		Cécile FRANCOU	Daniel DEROCH	Damien JOLY	Delphine JAUFFRED
FORCALQUIER	plus de 1000 habitants	Fabien JOURDAN					
		Didier MOREL					
		Jérémie DENIER					
		Danielle KLINGER					
		Odile CHENEVEZ					

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
FUGERET (LE)	moins de 1000 habitants	Monique BONNETTY (née MANDINE)		Brigitte BOETTI (née DESLIGNES)	Vincent ROUSSELOT	Céline DI POPOLO (née MANDINE)	Paul LEYDET
GANAGOBIE	moins de 1000 habitants	Patrick LEQUEBIN		Gérard GOUDET	Monique VALERO (née COLOGNESE)	Marie-Ange GRAS (née BELMONTE)	Rémi PAGE
GARDE (LA)	moins de 1000 habitants	Mireille SPATERNA-VOLA		Patrick DUTRIEUX		Renée FORNETTI	
GIGORS	moins de 1000 habitants	Geneviève ESCUYER		Sophie TERRIER	Nicole ABADIE	Francis BRUN	Marianne MORATELLI
GREOUX-LES-BAINS	plus de 1000 habitants	Nicole VENTEUX					
		Anne-Marie PERRON					
		Monique HOURS					
		Vincent BLACHERE					
		Nathalie PONCE-GASSIER					
HAUTES-DUYES (LES)	moins de 1000 habitants	Chantal CASA		Jean-Louis RICHARD	Laurent CLENET	Marie BERTRAN DE BALLANDA	
HOSPITALET (L')	moins de 1000 habitants	Serge VIDAL		Jacques LEURQUIN		Alain LIGONNIERE	
JAUSIERS	plus de 1000 habitants	Alain ROUBIDOU		Hélène FOULON	Fabienne DUNAND	Louis ROUGON	Jacques SAVIGNY
JAVIE (LA)	moins de 1000 habitants	Robert AUZET		Mégane PLOGE	Fabien CONSTANT	Anne-Marie GROGNOU	Isabelle OYARZABAL
LAMBRUISSE	moins de 1000 habitants	Claude CHAILAN		Danielle PAUL (née MARION)		France BELLON (née GUILLOT)	
LARDIERS	moins de 1000 habitants	Catherine LEDUC		Jean-Charles USSEGLIO	Colette KATCHIKIAN	Nicole LEFORT-BONTEMPS	Gérard DALLEST
LAUZET-UBAYE (LE)	moins de 1000 habitants	Baptiste PARISIO		Christiane DOU		John RICHARD	
LIMANS	moins de 1000 habitants	Romain TEYSSIER		Alain ROUX		Gérard CHAUPIN	
LURS	moins de 1000 habitants	Denis GREGOIRE		François GRISOLLE		Henri MAS	
MAJASTRES	moins de 1000 habitants	Marie-France SEVENNIER		Emilie GUICHARD		Patrice HUMBERT	
MALIJAI	plus de 1000 habitants	Manuel DEYE		Jean-Paul CASANOVA	Renée-Laure GUIDICELLI	Christian BLANQUART	Régine LEJEUNE (née POISSON)
MALLEFOUGASSE-AUGES	moins de 1000 habitants	Marie MUNUERA		Martine BLUCHET (née MARGUERIT)	Anne MESLE (née BOHER)	Jean-Luc CAMUS	
MALLEMOISSON	plus de 1000 habitants	Jocelyne GOUDE (née OGER)					
		Isabelle GERACE (née COLLOMP)					
		Martine NEVIERE					
		Michèle SENEQUIER					
		Jean-Pierre HOSTACHY					

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
MANE	plus de 1000 habitants	Anne-Marie de SIKE					
		Marie-Louise MEYER					
		Olivier DEPIEDS					
		Pierre BRUN					
		Marie-Claude DAUPHIN					
MANOSQUE	plus de 1000 habitants	Véronique CHOJNACKI					
		Caroline PAOLASSO					
		Laurie SARDELLA					
		Renaud HONDE					
		Armel LE HEN					
MARCOUX	moins de 1000 habitants	Jean-Luc FABRE	Lætitia MAGAUD	Nicole DOFF	Julien TERUEL	Georgette ROUSSEL (née SEGOND)	Isabelle TERRUEL
MEAILLES	moins de 1000 habitants	Jean-José GONZALEZ		Marilyne HONNORAT (née LATIL)	Simone LAUTARD (née VEZZARO)	Laurence ALESSANDRONI (née BOYER)	Julien EFFREYD
MEES (LES)	plus de 1000 habitants	Roselyne DESROCHES					
		François BUCCERI					
		Florence WALGENWITZ					
		Max EYMARD					
		Philippe LEHOX					
MELVE	moins de 1000 habitants	Maguy DURVIL-JOURDAN		Brigitte CHABRIER		Eliette GERARD	
MEOLANS-REVEL	moins de 1000 habitants	Danièle CLARIOND		Jacques MICHEL		Gilles MAILHE	
MEZEL	moins de 1000 habitants	Claude SEGOND		Pierre LAMONTRE	Audrey BOUSSARIE	Hervé LECOQ	Marie-Odile ROUX-MARTEL
MIRABEAU	moins de 1000 habitants	Marie-Françoise DOMENGE		François DOL	Brigitte MORELLINI	Juan OCANA	Mireille CHICHERIT
MISON	plus de 1000 habitants	Daniel ROBERT	Thomas DOUSSOULIN	Roger PARET	Paulette GAY	Mireille FOUCHER	Rachel CORDELLE
MONTAGNAC-MONTPEZAT	moins de 1000 habitants	Jean-Claude CUISINIER		Eric SAUVAIRE		Serge VERNET	
MONTCLAR	moins de 1000 habitants	Sébastien PIOLLE		Agnès BERAUD		Yoan DUFOUR	
MONTFORT	moins de 1000 habitants	Gérard PLANCHE		Nicole PETIT (née POPEE)		Paul ROUCAUD	

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
MONTFURON	moins de 1000 habitants	Alexandra CABIRAN	Manon BEAUVOIS	Andrée HUSS	Luc MARTIN	Gilles APPY	André FAIVRE
MONTJUSTIN	moins de 1000 habitants	Damien BRUN		André BOUFFIER		Romain BIBERT	
MONTLAUX	moins de 1000 habitants	Stéphane BELVAL		Fabien BRISTEAU		Chantal ROUGON-SAVORNIN	
MONTSALIER	moins de 1000 habitants	Andréanne LADUREAU		Monique PASCAL	Alain RICHAUD	Bernard MARTIN	Francette POIFFAUT
MORIEZ	moins de 1000 habitants	Anne-Marie HONNORAT		Henri MAROT	Mireille CHAILLAN	Francis BRACHET-COTA	Delphine BEYNAT
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	moins de 1000 habitants	Patrick MASSOT		Roberte RANDRIANARIVELO (née CHOUÏKA)	Nadine MARTIN (née CORREARD)	Gérard FAYET	Dominique BERMOND
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	moins de 1000 habitants	Céline BAGARRY		Béatrice DEVOS	Michel FERTIN	Gérard MICHAUD	Elodie POTARD
MURE-ARGENS (LA)	moins de 1000 habitants	Nicolas BOETTI		René SIMON		Danielle BONNETTY	
NIBLES	moins de 1000 habitants	Jean-Claude VIOLANO		Grace BATTISTA	Aldo BRANDALISE	Marcel MANGEMATIN	Franck BURAUD
NIOZELLES	moins de 1000 habitants	Laurent DELAYE		Gérard BRET		Jean-Louis DELAYE	
NOYER-SUR-JABRON	moins de 1000 habitants	Alain BOVE		Jean-Claude BOIVIN		Jean-Marcel STAMEGNA	
OMERGUES (LES)	moins de 1000 habitants	Sylvie COSTE		Christian JAUFFRET	Marcel LEGRIS	Nicole STROCCHIO	Michel CHABOT
ONGLES	moins de 1000 habitants	Patrice BERT		André VIAL		Jacques BISSON	
OPPEDETTE	moins de 1000 habitants	Fabrice SCHWERTZ		Nicolas FAYET	Alicia FUSTINONI	Patricia MACKENZIE	Florence RATISBONNE
ORAISSON	plus de 1000 habitants	Marie-Thérèse MARTINON (née DA DALTO)					
		Valérie BRENNUS					
		Sauveur PENNICA					
		Isabel GAMBA (née JAUBERT)					
		Yves BENESEY					
PALUD-SUR-VERDON (LA)	moins de 1000 habitants	Léa MEILLEURAT		Albert RAYNIER	Pâquerette CAUVIN	Lionel CALISE	Fabienne DUTHOIT
PEIPIN	plus de 1000 habitants	Gérard MARTIN	Aurélie DURAND	Josette PROST	Marie-Claude PULCE	Raymond PREVER-LOIRI	Yves CHAIX
PEYROULES	moins de 1000 habitants	Eric DUMEZ		Joëlle CARTAUD	Robert ROSSI	Laurent MOSSOTTO	Stéphanie DUMEZ
PEYRUIS	plus de 1000 habitants	Geneviève CHACOUROU					
		Vincent ALLEGRE					
		Jacky COMTE					
		Lila DESJARDINS					
		Jeanine BONNAFOUX					

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
PIEGUT	moins de 1000 habitants	Marc BRANDI		Serge THOME	Christine MARCELLIN	Audrey PERCIE-DUSSERT	Quentin BARNEAUD
PIERRERUE	moins de 1000 habitants	Hervé DAUBET		Nicole LIONS		Christine FERRAT (née LAMBERT)	
PIERREVERT	plus de 1000 habitants	Bernard BRIFFAULT					
		Marie-Paule TURCAN-ACQUA					
		Frédéric PORT					
		Jean-Paul JULIEN					
		Francis LEJEUNE					
PONTIS	moins de 1000 habitants	Jean GINESTET		Robert SAUNIER		Mireille CARLET-BERTHET	
PRADS-HAUTE-BLEONE	moins de 1000 habitants	Julien DAUMAS		Danielle GARCIN		Monique GARCIN	
PUIMICHEL	moins de 1000 habitants	Martin FEIGNEUX		Bernard YVES	Laurence BONNAFOUX	Françoise D'OLIVEIRA	Christophe SALVAT
PUIMOISSON	moins de 1000 habitants	Monique BOUTEILLE		Marie-Claire PERSINI (née ERREBIE)		Odile GIRARD-BEGUIER	
QUINSON	moins de 1000 habitants	Geneviève PETIT		Michèle DUVAL		Patrick THUBERT	
REDORTIERS	moins de 1000 habitants	Luc MARTIN		Fabienne BONNEFOY (née TENAUD)		Thierry MOUTTE	
REILLANNE	plus de 1000 habitants	Lucien SILVY					
		Sébastien TERRANOVA					
		Christine BAPTISTE					
		Jean-Yves DOMALAIN					
		Elodie DOMINGUEZ					
REVEST-DES-BROUSSES	moins de 1000 habitants	Hervé VERNAY		Ghislaine RIFFARD		Yves ODOBEZ	
REVEST-DU-BION	moins de 1000 habitants	Samuel OLIVEIRA CIPRIANO		Serge MONNIER	Martine DUTSAC (née CANONICO)	Patricia BONIFACINO	Philippe BERTHET
REVEST-SAINT-MARTIN	moins de 1000 habitants	Carine GAUBERT-RASPAIL		Jean-Pierre LUCAS	Pascale PELISSON-PAILLAT	Annie MOUTTE	Pierre MARTENS
RIEZ	plus de 1000 habitants	Anne-Marie MOSSO (née BESTAGNO)					
		Jean-Paul FAUCON					
		Gérard LAGARDE					
		Jacqueline VANDEVELDE (née ESCUDIER)					
		Christophe DUBOIS					

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
ROBINE-SUR- GALABRE (LA)	moins de 1000 habitants	Richard AILLAUD		Brigitte CHARROT		Jacques CHAILLAN	
ROCHEGIRON (LA)	moins de 1000 habitants	Sophie SUBE		Muriel GABERT		Claude CAO	
ROCHETTE (LA)	moins de 1000 habitants	Serge VIALARD		José GARCIA	André DROGOUL	Alain CHAILLAN	Philippe SGARAVIZZI
ROUGON	moins de 1000 habitants	Nathalie BACQUART		Sandra GEWINNER	Michèle GUICHARD	André CHARRAIX	Bernardette AUDIBERT
ROUMOULES	moins de 1000 habitants	Jean-Philippe LO SCHIAVO		Colette DURELLO (née BERARD)		Maxime ROBERT	
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	plus de 1000 habitants	Laurent TAVERNARO		Thomas BOETTI		Emmanuel FULCONIS	
SAINT-BENOÎT	moins de 1000 habitants	Serge ANNOVRI		Martine DI BENEDETTO	Pierre BONNET	Amandine JEAN	Sandrine CARLETTI
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	plus de 1000 habitants	Emilie VALETTE					
		Hélène CASTA					
		Steve PREVOST					
		Sylvie MATHIEU					
		Khaled BENFERHAT					
SAINT-GENIEZ	moins de 1000 habitants	Yves CHARDON		Régine DOUCET		Coralie de MORTIER	
SAINT-JACQUES	moins de 1000 habitants	Didier GERMAIN		Annie ANDRAN	Philippe BELLIN	Philippe CAPELIER	Simon CARILLO
SAINT-JEANNET	moins de 1000 habitants	Sylvie BALP		Magalie BYTTEBIER		Jenny BOUCHER	
SAINT-JULIEN D'ASSE	moins de 1000 habitants	Danièle AILLAUD		Claudette BRUSCHI		Jacqueline BOURJAC	
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	moins de 1000 habitants	Christian HILAIRE		Florence COLLOMP (née PICHE)	Stéphanie MONLEAU (née MANTI)	Claude REYBAUD (née CONSTANTIN)	François BRUGUIER
SAINT-JURS	moins de 1000 habitants	David VIAL		Corinne SARASA (née BIAGINI)	Nais PELLEGRIN	Marcelle ESCUDIER (née BARCELO)	Erwan DANTEC
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	moins de 1000 habitants	Yves CARPENTIER		Maryse BONDIL	Christian LE MONNIER	Christian MAISONNEUVE	Dorothée FERAUD
SAINT-LIONS	moins de 1000 habitants	Jean-Pierre BIANCHI		Caroline FAUCONNIER	Jérôme FABRET	Patrick FOREL	Nathalie BIANCO
SAINT-MAIME	moins de 1000 habitants	Marie-Claude RAPUZZI (née FEDRIGHI)	Claude MONNIER	Judith BROUZET	Céline PERROT (née DELAGNES)	Rémy NOUAILLETAS	Céline GONDRAN
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	moins de 1000 habitants	Michel DEPIEDS		Jocelyne RENOUX		Michèle DECANIS	
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	moins de 1000 habitants	Romain POCHET		Michel GRENET	Evelyne DREVILLON	Rachid SEDRAOUI	Sylvie ROUZE
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	moins de 1000 habitants	Pascal SUIVENG		Yvette CERUTTI (née BILLIA)	Serge BABSKI	Gilberte TORINO (née CHARBONNIER)	Jean-Marie ROUGON

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	plus de 1000 habitants	Marc DUBOIS					
		Martine COUTE					
		Pascale RIERA					
		Béatrice CONSTANTINESCO					
		Béatrice TERRASSON					
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	moins de 1000 habitants	Lionel SIGNORET		Hervé CHATELET	Radia KAMEL	Marie BOURGOIN	Jean-Marc FERRY
SAINT-PIERRE	moins de 1000 habitants	Geoffrey STEVENNARD		Marie-Josée ALBANO		Jean-Paul PELISSIER	
SAINT-PONS	moins de 1000 habitants	Marcel GIRAUD-BILLOUD		Ginette GUIU		Nathalie ALLEGRE	
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	moins de 1000 habitants	Françoise BIARESE		Bernard GARCIN		Jean MOUTON	
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	moins de 1000 habitants	Roland BLANC		Valérie MOREUX (née BRUSSEL)	Marie OTT (née CORBIN)	Pascale TRAN (née RAOULT)	Guillaume FAUCON
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	moins de 1000 habitants	Morgan MARTIN		Blandine BASTOS	Godeleine MIELLOT (née CAUX)	Carole FLAMBART (née PARE)	Emmanuel FRONTERI
SAINTE-TULLE	plus de 1000 habitants	Georges FAUCOUNNEAU					
		Mickaël MATRAY					
		Grégory MONTOYA					
		Serge GARCIA					
		Christian CHENEZ					
SALIGNAC	moins de 1000 habitants	Julie HEYRIES		Josiane PRIAM (née TOUCHE)		Michel LAUFERON	
SAUMANE	moins de 1000 habitants	Christian BOYER		Fabien BADIER		Hélène CURNIER	
SAUSSES	moins de 1000 habitants	Viviane CRAVERO		Jacques MENGEAUD		Yves BONNET	
SELONNET	moins de 1000 habitants	Marianne BIGANDO (née PUGNALE)		André COLLOMB	Emma VIGOUROUX	Philippe CHAUVIN	Yves PONS
SENEZ	moins de 1000 habitants	Yves GUES		Georges BARBONI		Christian ROUVIER	
SEYNE	plus de 1000 habitants	Corinne LABELLE					
		Alain PASTRE					
		Christophe BESSON					
		Thomas SILVE					
		Maxime MUSSO					

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
SIGONCE	moins de 1000 habitants	Marc BOTTERO	Jean FERREZ	Joselyne BELZUNCE (née MARIAUD)	Jean-Paul GIAI-CHECA	Fernande CHIAPELLA	Eva BONNET (née PACE)
SIGOYER	moins de 1000 habitants	Gérald CHAUD		Nicole POMMET		Henri AGU	
SIMIANE-LA-ROTONDE	moins de 1000 habitants	Léon AUBERT		Rose MEUNIER		Gilles HARDOUIN	
SISTERON	plus de 1000 habitants	Michel BRUNET					
		Christiane TOUCHE					
		Françoise GARCIN					
		Jean-Louis CLEMENT					
		Cyril DERDICHE					
SOLEILHAS	moins de 1000 habitants	Pascal LEGRAND		Jocelyne LATIL		Catherine PELLOUET-MICHEL	
SOURRIBES	moins de 1000 habitants	Isabelle HEYRIES		Catherine SLOMIANNY		Marc MANENT	
TARTONNE	moins de 1000 habitants	Loïk MAUREL		Marie-Jeanne GUES	Magalie MAUREL	Sylvie BARRAS	Pascal FERRARI
THEZE	moins de 1000 habitants	Nicolas GAVIGLIO		José HIDALGO		Jocelyne AUDIBERT (née ANDRE)	
THOARD	moins de 1000 habitants	Patrick PELAGIO		Claude SENES		Mireille FERAUD (née JULIEN)	
THORAME-BASSE	moins de 1000 habitants	Mickaël REBOUL		Pierre MAUX		Henri DALBIES	
THORAME-HAUTE	moins de 1000 habitants	Guillaume GILLETA		Robin DOMENGE		Audrey BLACHE	
THUILES (LES)	moins de 1000 habitants	Guillaume SICARD		Danièle AUDIFFRED		Michèle SICARD-GILLY	
TURRIERS	moins de 1000 habitants	Marie-Josèphe AYASSE (née REYNIER)		Elisabeth PUSTEL (née ROSSIT)	Dominique ROSTAN (née BAYLE)	Pascale BAYLE (née AUCLERT)	Marie-France GUIEU (née BRUN)
UBAYE-SERRE-PONCON	moins de 1000 habitants	Nicole BOUCHARCOURT		Zoë GEFFRAY	Jacques COCO	Marie-Hélène GYONNET	Laurent PRINGENT
UBRAYE	moins de 1000 habitants	Damien BARRAL		Claude RICHAUD		Gilles PUCHOIS	
UVERNET-FOURS	moins de 1000 habitants	Gérard ALLEMANDI		Martine MARTEL (née SOURIAU)		André MARTEL	
VACHERES	moins de 1000 habitants	Florian MULOT		Marie MORIN	Christian BERNAUDON	Flore MANUEL	Jean-François ROCHE
VAL D'ORONAYE	moins de 1000 habitants	Jacques DEMURGET		Elisabeth PALLUEL		Camille SAPPJA	
VAL-DE-CHALVAGNE	moins de 1000 habitants	Léon JOEL		Catherine CORNIL		Thierry LE JOLIFF	
VALAVOIRE	moins de 1000 habitants	Monique SEVIKIAN		Franck BILLIOTTE		Marthe LECAPELAIN	
VALBELLE	moins de 1000 habitants	Fabien RICHAUD		Roger BRUNEL	Jean-Marie DAUMAS	Sylvie DOUCET	Patricia GROS (née TASSARA)

commune	strate de population	conseiller municipal		délégué de l'administration		délégué du tribunal	
		titulaire	suppléant	titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
VALENSOLE	plus de 1000 habitants	René JAUFFRET					
		Jacqueline MENZOGO					
		Robert LAURENTI					
		Raphaël ENDERLE-CHAZALVIEL					
		Nicolas CHERVEL					
VALERNES	moins de 1000 habitants	Isabelle GRZESINSKI		Jean-Luc MICHEL		Stéphane HUMBERT	
VAUMEILH	moins de 1000 habitants	Geneviève CHAIX		Evelyne COSNARD		Bernard MORRIS	
VENTEROL	moins de 1000 habitants	Régine DE LUCA		Richard UBAUD	Nicole CHEVALLIER	Mireille MARTIN	Eric SARLIN
VERDACHES	moins de 1000 habitants	Bernard DEMARS		Brigitte OLDENBOURG	Denise NICOLAS	Alix de LARMINAT	Gérard ABBA
VERGONS	moins de 1000 habitants	Joëlle BALLAND (née BERNADIN)		Audrey ZOLEZZI		Jean-Marie BALLAND	
VERNET (LE)	moins de 1000 habitants	Régis THEZAN		Annie BAYLE		Gérard GROSOS	
VILLARS-COLMARS	moins de 1000 habitants	Florian UGHI		Paul ALLASIA		Marie-Blanche BAGLIONI	
VILLEMUS	moins de 1000 habitants	Françoise BERNINI		Catherine BARRA		Michel AILHAUD	
VILLENEUVE	plus de 1000 habitants	Jean-Luc HERMAN					
		Dominique DELETTE					
		Virginie THEBAULT					
		Georgette ROUZAUD					
		Grégory DENIZE					
VOLONNE	plus de 1000 habitants	Claude FARGETON		Andrée RENAUD (née RICHAUD)	Jean-René WALKOWSKI	Julien PROKSCH	Catherine BERTRAND (née PERRIN)
VOLX	plus de 1000 habitants	Brigitte GALLARDO		Gérard HUMBERT	Karine PAGET	Marguerite BAGLIERE (née BALLATOR)	Gisèle BALLOUARD (née OREAL)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-20-00001

AP n°2023-171-001 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau Ravin de St Jean sur la commune de Châteauredon



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

20 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-171-001

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « Ravin de Saint-Jean » sur la commune de Châteauredon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 27 février 2023 réalisé par d'un Inspecteur de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires suite à une visite de terrain en date du 6 février 2023 et transmis pour avis à Monsieur Gilbert MAUVILLAN en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement le 7 mars 2023 par courrier recommandé n° 2C1685068718193 et réceptionné le 10 mars 2023 ;

VU la réponse par messagerie de Madame et Monsieur MAUVILLAN reçue le 28 mars 2023, en dehors du délai réglementaire imparti de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau « Ravin de Saint-Jean » a été caractérisé cours d'eau conformément à l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau « Ravin de Saint-Jean » apparaît comme écoulement identifié comme cours d'eau, et pour lequel s'applique l'ensemble des rubriques de la législation sur l'eau dans la cartographie des cours d'eau des Alpes de Haute-Provence accessible au public sur le site internet de la préfecture du département ;

CONSIDÉRANT que ces remblais se situent dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « Ravin de Saint-Jean » sur la commune de Châteauredon ;

CONSIDÉRANT que sur le cours d'eau « Ravin de Saint-Jean » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces remblais modifient les profils en long et en travers du cours d'eau « Ravin de Saint-Jean »;

CONSIDÉRANT que ces remblais réalisés au droit de la parcelle B258 ont été effectués sans l'autorisation du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur MAUVILLAN ne contestent pas être à l'origine des remblais réalisés dans le lit majeur et en lit mineur du cours d'eau « Ravin de Saint-Jean » au droit des parcelles B 256. B 257 et B 258 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame et Monsieur Pierrette et Gilbert MAUVILLAN, propriétaires de la B 257 sur la commune de Châteauredon et tenus responsables des travaux réalisés sans les autorisations requises, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de ces remblais auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence :

- soit par le dépôt d'un dossier conforme aux dispositions du code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- soit par le dépôt d'un projet de remise en état du site visé ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Madame et Monsieur Pierrette et Gilbert MAUVILLAN, sont informés que :

- le dépôt d'un dossier n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état du site peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de trois mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame et Monsieur Pierrette et Gilbert MAUVILLAN, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 6 mois ;
- affiché en mairie de Châteauredon pendant une durée minimale de 6 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Châteauredon et les services en charge de la Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur Pierrette et Gilbert MAUVILLAN, sis Hubac de Saint-Jean 04270 Châteauredon.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;
- Madame le maire de Châteauredon sis Mairie, le Village 04270 Châteauredon ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte ASSE-BLEONE sis ; Immeuble La Gineste 2 Av. de Verdun, 04000 Digne-les-Bains
- Gendarmerie de MEZEL - avenue Du Capitaine Pierre Rose, 04270 Mezel
- Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Service en charge de la police de l'Urbanisme sis 8 rue du Docteur ROMIEU 04000 DIGNE LES BAINS.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-20-00002

AP n°2023-171-002 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour le débroussaillage initial des routes départementales



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE**
Agir • Mobiliser • Accélérer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**



Digne-les-Bains, le **25 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-171-002

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour le débroussaillage initial des routes départementales

Engagement juridique n°2103992159

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence M. Marc CHAPPUIS ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/7

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine GAILDRAUD directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 27 février 2023 sous la référence n° 11412371 relative aux travaux de débroussaillments initiaux sur l'Ile département des Alpes de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de **débroussaillage initial des routes départementales des Alpes-de-Haute-Provence** (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert » - programme budgétaire 380).

Une subvention de l'État est attribuée au Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé au 3 rue du Docteur Romieu CS 70216 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
- disposant du numéro SIRET : 220 400 014 000 19.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Débroussaillage initial des routes départementales des Alpes-de-Haute-Provence sur linéaire d'environ 250 à 500 kilomètres

Les caractéristiques des travaux (études associées) précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 1 050 000 € Hors Taxes.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **525 000,00 € HT (cinq cent vingt-cinq mille euros hors taxes)**, représentant **50 %** du coût global du projet hors taxes. S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la présente décision attributive. Sauf exception et conformément au Code général des collectivités territoriales et à la circulaire fonds vert du 14 décembre 2022, le taux de subvention sera au maximum de 80%.

À titre d'information, le budget prévisionnel de financement de l'opération établi est le suivant :

- montant total des dépenses : 1 050 000 €HT ;
- dont le montant total des travaux : 1 050 000 €HT ;
- montant de l'aide demandée : 525 000 €HT ;
- montant de l'aide accordée au titre du fonds vert : 525 000 €HT ;
- autofinancement : 525 000 €HT ;
- cofinancement : sans objet.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération prévu par le bénéficiaire est le suivant :

- la date prévisionnelle de commencement de l'opération est le 1er juin 2023 ;
- la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est le 31 octobre 2024.

Article 5 - Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe ministériel 1
0380-02-04	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002040101	23-380-INC-Amenag F

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11412371.

La localisation interministérielle est renseignée par N9304.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit cent cinquante-sept mille cinq cents euros, sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le

commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation d'un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée des travaux subventionnés.

Le solde sera calculé sur la base de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an au terme du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ce bilan doit parvenir à la préfecture au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Résiliation

L'arrêté est résilié dans les cas suivants :

- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêté-définitif ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté/décision.

Outre les cas prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme au présent arrêté afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter le présent arrêté ou décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties.

Dans ce délai et pour tous les cas, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 9 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de l'annulation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 9 : Modalités de reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations ;
- 3° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 10 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DES MEES		
Code banque 30001	Code guichet 00327	Numéro de compte C0400000000	Clé RIB 17
IBAN	FR87 3000 1003 27C0 4000 0000 017		
BIC	BDFEFRPPCCT DIGNE LES BAINS		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 12 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-21-00001

AP n°2023-172-002 portant dérogation à l'AP
2021-090-084 du 31 mars 2021 interdisant la
navigation et les activités nautiques, aquatiques
et de loisirs au niveau de la grotte à
chauve-souris sur la commune d'Esparron de
Verdon



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Aménagement urbain**

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-172-002

portant dérogation à l'arrêté préfectoral 2021-090-084 du 31 mars 2021 interdisant la navigation et les activités nautiques, aquatiques et de loisirs au niveau de la grotte à chauves-souris sur la commune d'Esparron de Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de l'énergie,
- VU** le code du sport,
- VU** le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron,
- VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-327 003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 2818 du 17 décembre 2009 relatif à la préservation du biotope de la grotte aux chauves souris d'Esparron de Verdon,
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-090-084 du 31 mars 2021 portant interdiction de navigation et d'activités nautiques, aquatiques, sportives et de loisirs sur une partie du plan d'eau d'ESPARRON DE VERDON dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au niveau de la grotte à chauves-souris située sur la commune d'Esparron de Verdon

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

VU le courrier du Groupe Chiroptère de Provence en date du 6 juin 2023 demandant de pouvoir pénétrer dans la zone interdite à toute activité sur le lac d'Esparron au niveau de la grotte à chauve-souris afin de mener des études de population et d'analyse des virus portés par les chauves-souris,

VU l'avis favorable d'EDF en date du 9 juin 2023 sur cette demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que la grotte enoyée d'Esparron de Verdon héberge une colonie mixte de reproduction de 4 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire et qu'il s'agit d'un gîte de reproduction reconnu d'intérêt national dans le cadre du Plan national d'actions chiroptère,

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée est dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT que la zone concernée par cette dérogation est située exclusivement sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral 2021-090-084 du 31 mars 2021, le Groupe Chiroptères de Provence et ses intervenants sont autorisés à pénétrer en canoë dans la zone interdite du lac d'Esparron au niveau de la grotte à chauve-souris sur la commune d'Esparron de Verdon.

Cette autorisation est valable du 23 juin à vingt heures au 24 juin 2023 à dix heures dans le cadre exclusif des études de population et d'analyse des virus portés par les chauves-souris.

Article 2 : L'arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX doit être respecté.

Article 3 : Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Martin de Brômes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Esparron de Verdon, le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique, le service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane



Corinne BORD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-21-00003

AP n°2023-172-005 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **21 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-172-005

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2023-2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

VU le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mai 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 23 mai au 13 juin 2023 avec observations formulées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2023-074-024 du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre minimum (sauf pour les chamois) et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit, par espèce et par unité de gestion (UG) :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	63
2	Le Grand Berard	66
3	Louis XVI	31
4	Siguret	73

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

5	Chapeau de gendarme	72
6	Seolane	140
7	L'Estrop	82
8	Pelat	76
9	Le Grand Coyer	77
10	Mourre de Simanice	87
11	La barre des Dourbes	45
12	Lure	81
13	Le Vanson	63
14	Lachanau	62
15	Bramafan	52
16	Le Blayeul	69
17	Clos la cime	7
18	La Palud	68
19	L'Aup	25
20	Les gorges du Verdon	81
21	Le Teillon	64
22	Chamatte	51
23	Chabran Gourdan	17
24	Le Ruch	83
25	Le Poil	79
26	L'Allier	66
27	Cordeuil	35
28	Gache Jouere	41
29	La Gomberge-sommet du Ruth	43
30	Vallée de l'Asse	2
31	Basses Gorges du Verdon	2
32	Bellevue	0
	à prélever Quota chamois	1803 1820

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	11	22
102	Le Lauzanier	1	2

103	Bouchier	0	0
104	Le Caduc	6	12
105	L'Estrop	6	12
106	La barre des Dourbes	6	12
107	Le Vanson	1	2
108	Les Monges	17	34
109	Les Graves	0	0
110	Picogu	1	1
	En enclos de chasse	37	75
	à prélever	86	172
	Quota mouflon		180

III – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	227	284
202	Haut Verdon	58	72
203	Entrevaux	116	145
204	gorges du Verdon	18	23
205	les Trois Asses	54	67
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	36	45
207	Haut Sasse et Haute Durance	9	11
208	Bas Sasse et Basse Durance	5	6
209	vallées des Duyes et Bléone	0	0
210	vallée de l'Asse	2	3
211	Colostre et bas Verdon	17	21
212	Largue	42	52
213	Lauzon Calavon	167	209
214	Jabron	83	104
215	Défends Lauzon	18	23
	En enclos de chasse	19	24
	à prélever	871	1089
	Quota cerf		1120

IV – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever	0	0
	Quota cerf sika		0

V - DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Gréoux Les Bains - Rousset	1	1
	Gréoux Les Bains - Pontoise	1	2
	Riez - Mauroue	4	5
215	Sigonce	4	5
	En enclos de chasse	28	35
	À prélever Quota daim	38	48 50

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-21-00004

Arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2023 portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2023
portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017
portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de
loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET DU VAR

VU le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le courrier du Centre Nautique de Bauduen en date du 24 mai 2023 demandant une dérogation à titre exceptionnel des articles 3 et 4 de l'Arrêté Inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant sur la vitesse et la puissance maximum des embarcations motorisées durant la période du 10 au 20 juillet 2023 pour la régate "Championnat d'Europe 2023 des catamarans F16";

VU l'avis favorable d'EDF en date du 2 juin 2023 sur cette demande de dérogation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var en date du 15 juin 2023 sur cette demande de dérogation ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence en date du 09 juin 2023 sur cette demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT la demande du Centre Nautique de Bauduen en date du 24 mai 2023 demandant une dérogation à titre exceptionnel des articles 3 et 4 de l'Arrêté Inter-préfectoral du 15 juin 2017 pour organiser une régate "Championnat d'Europe 2023 des catamarans F16" autrement appelé "Summer Breeze" sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon ;

CONSIDÉRANT que le championnat d'Europe organisé sur le lac de Sainte-Croix est réglementé par le code du sport et ouvert exclusivement aux compétiteurs licenciés à la Fédération Française de Voile ou affiliés à la fédération mondiale de voile « World Sailing » ;

CONSIDÉRANT que la demande de circulation des moyens nautiques motorisés se limite strictement aux trajets et au périmètre nécessaires à l'organisation de cette compétition et de ses entraînements depuis la zone d'embarquement et sur toute la zone de course pour en assurer la sécurité ;

SUR proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 L'utilisation d'embarcations à moteurs thermiques sans limitation de puissance et de vitesse sur la retenue de Fontaine L'Evêque formée par le barrage de Sainte-Croix est accordé à titre dérogatoire pour assurer la sécurité du Championnat d'Europe 2023 des catamarans F16 "Summer Breeze" ainsi que pour les entraînements des régatiers.

ARTICLE 2 les prescriptions suivantes sont impertinemment respectées :

Les embarcations utilisées sont propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » ;

Les embarcations sont munies d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent. Elles sont en parfait état de fonctionnement, et ne présentent pas de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant afin de prévenir les pollutions accidentelles ;

La circulation des moyens nautiques motorisés se limite strictement aux trajets et au périmètre nécessaires à l'organisation de cette compétition et de ses entraînements depuis la zone d'embarquement et sur toute la zone de course pour en assurer la sécurité ;

Conformément à la déclaration de l'organisateur le nombre de bateaux à moteur assurant le bon déroulement de la compétition et des entraînements est limité à 8. Une liste de ces bateaux comportant les coordonnées et l'engagement du responsable a respectés les conditions d'utilisation est établi préalablement ;

Les mises à l'eau et sorties d'eau sont faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir du site dédié à ces manœuvres ;

ARTICLE 9 : Les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute-Provence et du Var et les Maires des communes d'Aiguines, Bauduen, Les Salles-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Centre Nautique de Bauduen.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

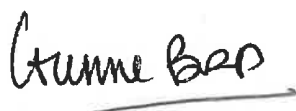
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille,
- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation la sous-préfète de Castellane

Pour le Préfet du Var
et par délégation le sous-préfet de Brignoles

Corinne BORD



Charbel ABOUD



La nuit, les embarcations à moteurs thermiques sont stationnées hors d'eau ;

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se font à terre, hors des rives et du plan d'eau, de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

ARTICLE 3 Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sont respectées. Les arrêtés de restrictions temporaires en cours de validité sont également respectés le cas échéant

ARTICLE 4 : L'organisateur et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence, cette autorisation est accordée du 10 au 20 juillet 2023.

ARTICLE 6 : L'organisateur doit avertir immédiatement les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles de toute pollution engendrée par cette opération.

ARTICLE 7 : Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif administrativement compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.